

Délibération du Conseil d'administration
n° 2025 - 038
Séance du 23 mai 2025

Convention définissant les modalités de recours aux offres de l'Union des Groupements d'Achats [UGAP]

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de vote pour : 24

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La convention définissant les modalités de recours aux offres de l'Union des Groupements d'Achats [UGAP], telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.



Proposition d'approbation du contrat avec l'UGAP

Afin d'éviter la mise en concurrence préalable nécessaire à tout achat public, les administrations peuvent recourir à des centrales d'achat, celles-ci ayant déjà réalisé le processus de mise en concurrence.

En cas de recours à ces centrales, les achats se font soit directement auprès du gestionnaire de la centrale soit directement auprès du fournisseur des biens ou services commandés.

L'université d'Artois recourt ainsi aux services de l'UGAP : la signature de la convention ci-jointe, relative aux conditions tarifaires de l'UGAP, est nécessaire pour accéder aux commandes et payer les engagements.

Le montant annuel des commandes réalisées auprès de l'UGAP étant supérieur à 1 million d'euros, la convention doit faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration.

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS, PAR LES OPERATEURS
ET/OU LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT, AUX OFFRES CONSTITUEES EN PARTENARIAT
AVEC UN OU PLUSIEURS MINISTRES**

Entre : l'Université d'Artois,

9 rue du temple
BP 10665
62030 Arras Cedex

N° de SIREN : 196 244 016

représentée par Monsieur Pasquale MAMMONE, Président ;

ci-après dénommée « le partenaire », d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat créé par le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège 1, boulevard Archimède à Champs-sur-Marne, 77 444 Marne-la-Vallée Cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée l' « UGAP », d'autre part ;

ensemble dénommées « les parties » ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu l'accord relatif aux conditions générales d'achat des services de l'Etat à l'UGAP, signé le 31 mai 2020 entre la Direction des achats de l'Etat (DAE) et l'UGAP, modifié par deux fois par avenant n°1 du 31/03/21 et avenant n°2 du 13/08/21.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligible à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 1 de la présente convention.
Bénéficiaires	Désigne tout organisme défini à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 4.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le partenaire bénéficie de conditions tarifaires partenariales lorsqu'il recourt aux offres de la centrale d'achats, sur les segments de produits ou services figurant en annexe 2 à la présente convention.

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le partenaire peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

La liste des bénéficiaires figure en annexe 4 du présent document.

Elle fixe enfin les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 –Périmètre du partenariat

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Au moyen de l'annexe 2, le partenaire indique, par segment d'achat, le montant annuel estimé des besoins qu'il souhaite satisfaire par l'intermédiaire de l'UGAP et ce, pour la première année de la convention.

Cette estimation des besoins, établie par année civile, est actualisée les années suivantes, jusqu'au terme de la convention.

Dans ce cadre, le partenaire bénéficie des conditions de tarification partenariale définies à l'article 6 infra et mentionnées en annexe 2.

2.2 Modification du périmètre de la convention

La nature des besoins à satisfaire peut-être étendue ou diminuée en cours d'exécution de la présente convention à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de ses bénéficiaires ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

La demande de modification sur le/les segment(s) d'achat est effectuée au moyen d'un écrit signé d'une personne habilitée à représenter le partenaire, adressé à la Direction centrale Etat (DCE) de l'UGAP, soit par courrier simple, soit par envoi électronique. Le partenaire renseigne le segment d'achat à ajouter, ainsi que le montant annuel estimé de ses besoins.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification par écrit de la validation de l'UGAP.

2.3. Intégration d'organismes dénommés « bénéficiaires »

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle, sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné.

Pour ce faire, il adresse par écrit à l'UGAP une demande d'intégration dudit bénéficiaire à la présente convention. La demande d'intégration précise les noms et adresse des bénéficiaires et leurs liens avec lui. Le partenaire produit tous documents nécessaires au traitement de la demande tels que les statuts de l'entité, la composition des organes d'administration ou encore tout document comptable justifiant la part de financement public au sein de l'entité.

L'intégration du nouveau bénéficiaire entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste de bénéficiaires figurant en annexe 4 du présent document.

Article 3 – Documents contractuels

Les relations entre le partenaire et l'UGAP sont définies en référence aux documents suivants, par ordre de priorité décroissant :

- L'accord-DAE-UGAP modifié relatif aux conditions générales d'achat des services de l'Etat à l'UGAP susvisé ;
- la présente convention et ses quatre annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- de manière supplétive, les conditions générales de vente de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

En cas de renouvellement du ou des marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) servant de support à la satisfaction des besoins du partenaire, durant la période d'exécution de la présente convention, les documents particuliers susmentionnés, relatifs aux services et services associés, peuvent faire l'objet de modifications. Ces dernières s'appliquent aux commandes passées postérieurement à leur entrée en vigueur.

En cas de modification des conditions générales de vente, l'UGAP en informe le partenaire dans les plus brefs délais.

Article 4 – Modalités d'exécution des prestations

4.1 Gestion des personnes habilitées à passer commande sur l'outil de commande en ligne de l'Ugap

Le partenaire désigne un administrateur responsable de la gestion des personnes habilitées à passer commande sur l'outil de commande en ligne de l'UGAP.

Cet administrateur s'enregistre via le formulaire d'inscription en ligne <https://www.ugap.fr/centrale-d-achat-public/inscription.html>.

Une fois l'administrateur inscrit, il lui appartient de paramétrer les acheteurs, les adresses de livraison et, le cas échéant, le ou les circuits de validation.

4.2 Modalités de passation des commandes

Les prix figurant dans les catalogues de l'UGAP étant des prix unitaires tous publics, le partenaire doit impérativement solliciter, du réseau territorial de l'UGAP, des devis, pour connaître les prix qui lui sont applicables.

Le partenaire peut recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature de la prestation commandée :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat ; (L'UGAP est également en mesure de mettre en place, conjointement avec le partenaire, une solution e-procurement. Cette solution vise l'émission des commandes directement depuis le système d'information du partenaire et leur intégration automatique au sein de celui de l'UGAP) ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique
- par convention particulière lorsque les prestations de services sont soumises à un minimum d'engagement de durée et/ou de commandes (prestations de propreté, de sécurité humaine, notamment).

Les commandes transmises, par courrier, télécopie ou message électronique, auprès du réseau territorial de l'UGAP, sont adressées aux prestataires dans un délai moyen de trois jours ouvrés, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Les commandes transmises par l'intermédiaire de l'outil de commande en ligne de l'UGAP, notamment en matière de consommables, sont adressées instantanément aux fournisseurs.

4.3 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les conditions générales de vente (CGV, consultables sur ugap.fr) de l'UGAP mentionnées à l'article 4 ci-dessus et lorsqu'elles existent, dans les Conditions Générales d'Exécution (CGE) des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des CGE des prestations, avant toute commande des prestations.

4.4 Signalement des difficultés et règles d'escalade

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible de les signaler à l'UGAP de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- Lorsque les devis ne sont pas conformes aux besoins exprimés, auprès :
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - des chargés de clientèle ou chargés d'affaires, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial compétent ;
 - ou du directeur du réseau territorial adjoint.
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - du « Service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client ;
 - ou du directeur du réseau territorial adjoint.

Si les réponses apportées au niveau régional ne paraissent pas suffisantes ou en cas de récurrence des difficultés, il doit être pris contact avec la Direction centrale Etat de l'UGAP à laquelle doivent être communiqués les éléments du dossier. Ses coordonnées figurent en annexe.

En fonction de l'importance du sujet et notamment du risque qu'il pourrait faire peser sur la conduite et/ou la bonne fin d'opérations de mutualisation ministérielles ou interministérielles, copie du message pourra être adressée au responsable ministériel achat (RMA) et/ou à la DAE.

L'ensemble des coordonnées figurent en annexe 3 de la présente convention.

Article 5 – Statistiques

Annuellement, l'UGAP envoie au partenaire des statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux commandes passées auprès de l'établissement. Le partenaire peut solliciter l'UGAP pour l'envoi de ces statistiques trimestriellement.

Article 6 – Taux d'intervention

6.1 Taux de marge nominal

Le partenaire bénéficie en application de l'accord signé entre la DAE et l'UGAP susvisé, des conditions tarifaires partenariales applicables à la tranche d'engagement supérieur à 30 M€ HT, quand bien même son volume d'achat, par univers cohérent de fournitures ou de services (tels qu'ils figurent dans le tableau de tarification annexé, n'atteint pas ladite tranche sur la durée de la convention.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat hors taxes de l'UGAP, en vigueur à la réception des commandes par l'UGAP.

En cas de modification des conditions du tableau de tarification partenariale de l'Accord DAE-UGAP susvisé, les nouvelles conditions tarifaires prévalent et sont d'application immédiate. Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

6.2 Minorations complémentaires à la commande

- Pour les produits à délais de livraison longs (sauf exception, délais excédant trois mois), conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ HT ne peut être acceptée par l'UGAP.

Conformément à la délibération du conseil d'administration susvisée, le versement d'avances ouvre droit à une minoration du taux de marge égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé par le partenaire (ex : le versement d'avances à 100% ouvre droit à minoration de 0,5 point du taux de marge nominal).

Pour bénéficier de cette minoration, le taux d'avance doit être établi pour une période de 12 mois.

- Pour les produits pouvant être commandés sur le site de commande en ligne ugap.fr, une minoration de 0,5 point est automatiquement appliquée uniquement pour les offres ne nécessitant pas de devis en ligne.
- Sous réserve que les résultats de l'UGAP le permettent, il est appliqué une minoration de 0,1 point par tranche de 10 M€ de commandes partenariales enregistrées, limitée à 0,5 point. La minoration pour volume prend en compte les commandes de l'univers médical mais ne s'applique pas à l'univers Médical.

Article 7 – Participation du partenaire aux actions de prescription préalables au renouvellement des offres figurant en annexe 2

Les propositions visant à faire évoluer les prestations rendues par les offres de l'UGAP doivent être communiquées au responsable ministériel des achats de son ministère de rattachement.

Article 8 – Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (article 9 des CGV de l'UGAP).

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au

compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Article 9 – Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au donneur d'ordre (*acheteur*).

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application:

- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'*acheteur*, afin qu'il renseigne le formulaire d'avis du *bénéficiaire* sur la livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'*acheteur* dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'*acheteur* indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'*acheteur* parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 10 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par le partenaire, pour une durée de quatre ans. L'application des dispositions tarifaires figurant à l'article 6 prend effet dès configuration du système d'information de l'UGAP et au plus tard quinze jours après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification de la convention qui n'y aurait pas été expressément prévue doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 12 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP permettent l'identification et la communication avec les personnes physiques (nom, statut, poste, coordonnées professionnelles, etc.) et peuvent également concerner les données d'une personne physique relatives à la transaction, aux moyens de paiement et aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention, la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris des opérations de fidélisation ou de prospection, le suivi de la relation clients tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations ou du service après-vente, ainsi que l'élaboration de statistiques commerciales, et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres de l'UGAP ;
- Organismes publics, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées au titre de la présente convention, l'UGAP reçoit l'engagement des fournisseurs à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, dans le cadre des marchés mis à disposition. Les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, dans le rapport contractuel qui leur est propre, l'acheteur et le titulaire du marché qualifient leur relation, au cas par cas et traitement par traitement, avant l'exécution des prestations (sauf dérogation convenue entre eux, l'acheteur et le titulaire du marché agissent l'un vis-à-vis de l'autre en tant que responsable de traitement et sous-traitant au sens du RGPD). Il revient alors à chacun de faire son affaire des obligations et formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 13 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation.

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux,

Fait à Arras, le

Fait à Champs-sur-Marne, le 4 octobre 2023

**Le Président
de l'Université d'Artois**


Pasquale MAMMONE

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**


Isabelle DELERUELLE

Date de réception, par l'UGAP, de la présente convention :

- (1) Le partenaire reconnaît avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur : www.ugap.fr/CGV
La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « grands comptes ».

Enfin, les administrations et grandes collectivités publiques souhaitant mettre en place avec l'UGAP, une relation pérenne permettant d'établir et de structurer les apports qualitatifs et quantitatifs de chacun ont la possibilité de mettre en place avec elle des mécanismes partenariaux, tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le seuil fixé par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le seuil susmentionné, la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Les opérateurs et établissements publics ayant été expressément inclus par la DAE dans l'accord qu'elle a conclu avec l'UGAP relatif aux conditions générales d'achat des services de l'Etat à l'UGAP, signé le 31 mai 2020, ils bénéficient, de ce fait, de la tarification nominale correspondante à la tranche d'engagement supérieur à 30 M€ HT sur la durée de l'accord, sur les cinq univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée uniquement pour les offres ne nécessitant pas de devis en ligne ;
- Si les résultats de l'établissement le permettent, en fonction du volume de commandes partenariales adressées par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N (hors commandes de l'univers médical) de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

- *Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Tarification partenariale

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾												
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾		Mobilier		Services ⁽³⁾		Médical			Informatique et consommables		
	Equipement général		Mobilier									
	Equipement général						Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles	
5 à 10 M€	4 %	5 %	8 %	5,5 %	5,5 %		3,7 %	5,5 %	6 %	5 %	5,5 %	
10 à 20 M€	3,4 %	4 %	6 %	5 %	5 %				4 %	4 %	5 %	
20 à 30 M€	3 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	4,8 %		3,5 %	5 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %	
+ de 30 M€	2,4 %	3 %	4,6 %	4,6 %	4,6 %		2,7 %	4 %	3,5 %	3 %	4,6 %	
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel											
Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne											
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1											
(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marchés) de la tarification partenariale. (2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans) (3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac. Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes : 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne) 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne) (4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services » (5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical.												

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans).

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

12 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

10 € HT / m³ pour des engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services ».

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical.

TARIFICATION PARTENARIALE
OPERATEURS DE L'ETAT – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT

Univers cohérent de produits et services	Taux de marge nominaux ⁽¹⁾						
	Véhicules ^(2 et 3)	Moblier Équipement général		Services ⁽²⁾	Médical		Informatique et consommables
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	
Quelle que soit l'estimation de commande annuelle, bénéficie des taux applicables pour un engagement par univers de + 30 M€ HT	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,0 % 4,6 %

Minorations complémentaires	
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽³⁾	1,9 % ⁽⁴⁾ En fonction du volume de commandes partenariales adressées par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1), s'applique une minoration de 0,1 point par tranche de 10 M€ de commandes partenariales enregistrées, limitée à 0,5 point
Minoration pour avances	de -0,2 à -0,5 point en fonction du taux d'avance annuel
Minoration pour commande en ligne ⁽⁵⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne

1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

2) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac. Des produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

3) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement permettent la minoration pour volume de commandes partenariales (tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Medical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Medical)

4) Complément de la circulaire du 1er ministre n° 5928/SG du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'Etat : des établissements publics et autres organismes établissant le recours systématique aux établissements publics et autres organismes affiliés au titre de l'UGAP pour l'acquisition de véhicules légers (particuliers et utilitaires) et de la liste des établissements et autres organismes concernés fixée en annexe N° 1, en date du 10 mai 2016, ces derniers bénéficient de la minoration pour volume de commandes applicable à l'Etat lors de les résultats de l'UGAP le paramètre "Calle" est stable pour l'année 2020 à -0,5 point

5) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

6) Pour la location longue durée (LLD) de véhicules légers le taux applicable est de 2,4% et tient compte du volume de commandes partenariales de l'Etat. Il n'est pas susceptible de faire l'objet de minoration pour avances ou commande en ligne

Annexe 3

MODALITES D'ESCALADE DES DIFFICULTES COORDONNEES

1 : coordonnées des Directeurs des Réseaux Territoriaux Adjoints

DRT	Région de Ventes	Nom du Directeur du réseau territorial adjoint (DRTA)	Téléphone fixe et portable	Adresse mail
Nord-Ouest	Hauts de France - Normandie	Pierre DUPUIS	03 22 71 35 13 06 66 95 10 67	piedupuis@ugap.fr
Nord-Est	Grand-Est / Bourgogne-Franche-Comté	Cyrille HARAND	03 83 35 90 99 06 66 48 90 18	charand@ugap.fr
Centre-Ouest	Pays de Loire Centre Val de Loire Bretagne	Olivier CHAMPION	02 99 31 40 87 06 66 48 89 12	ochampion@ugap.fr
Centre-Est	Rhône-Alpes Auvergne	Stéphane ZUNINO	06 58 44 93 22	szunino@ugap.fr
Sud-Ouest	Nouvelle Aquitaine	Virginie TOURRILHES	05 56 35 50 29 06 66 49 01 45	vtourrilhes@ugap.fr
Sud-Est	Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse	Yves AUTIN	04 42 65 25 21	yautin@ugap.fr
Sud	Occitanie	Mathieu BOURGASSER	05 36 25 93 10	mbourgasser@ugap.fr
Ile-de-France	Ile-de-France Ouest (78-92-95)	Chantal ANDRE	01 34 41 95 23 06 66 48 67 54	candre@ugap.fr
Ile-de-France	Paris - Ile de France Est (75-77-91-93-94)	Pierre NGUYEN	01 75 73 76 02 06 31 35 96 42	pinguyen@ugap.fr
DMEF	Ministères et établissements franciliens	Allisson BLONDEAUX Pierre JAMERON	01 64 73 23 52 06 66 48 78 39 01 75 73 77 68 06 66 48 89 78	ablondeaux@ugap.fr pjameron@ugap.fr

2 : coordonnées des Directeurs Territoriaux

<i>DRT</i>	<i>Localisation délégation</i>	<i>Directeurs (+ adjoints)</i>	<i>Téléphone portable</i>	<i>Adresse mail</i>
Nord-Ouest	Lille	Hervé DELESALLE	06 66 49 01 00	hdelesalle@ugap.fr
	Amiens	Benoît LEROY (Adj.)	06 07 97 12 26	bleroy@ugap.fr
	Rouen-Caen-Outre-Mer	Eric MASURE	07 77 85 51 74	emasure@ugap.fr
	Caen	Frédéric DEMAREST (Adj.)	06 66 48 82 25	fdemarest@ugap.fr
Nord-Est	Nancy	Liliane BUTTIGNOL	06 66 48 98 73	lbuttignol@ugap.fr
	Châlons	Sylvie PINCHARD (Adj.)	06 66 48 80 84	spinchard@ugap.fr
	Strasbourg	Myriam HEITZ	06 60 36 34 71	mheitz@ugap.fr
	Dijon	Pascal BABONNEAU	06 66 92 01 24	pbabonneau@ugap.fr
	Besançon	Antoine GRANDMOUGIN (Adj.)	07 89 98 17 50	agrandmougin@ugap.fr
Centre-Ouest	Rennes	Bruno BOUËTE	06 66 48 67 40	bbouete@ugap.fr
	Quimper	Jean-Jacques BARON (Adj.)	06 60 35 93 35	jbaron@ugap.fr
	Orléans	Julie LEJEUNE	06 66 48 81 01	jlejeune@ugap.fr
	Nantes	Victoria LUBERT	06 76 92 90 42	vlubert@ugap.fr
Centre-Est	Lyon	Elie TSOUTSAS	06 46 60 00 69	etsoutsas@ugap.fr
	Grenoble	Aude SANCHEZ (Adj.)	06 66 48 83 77	ausanchez@ugap.fr
	Clermont Ferrand	Sylvie CREPIAT	06 66 48 79 05	screpiat@ugap.fr
Sud-Ouest	Bordeaux	Magali MORA	06 69 27 82 30	mmora@ugap.fr
	Poitiers	Denis PAILLER	06 66 48 80 39	dpailler@ugap.fr
	Limoges	Denis PAILLER	06 66 48 80 39	dpailler@ugap.fr
Sud-Est	Aix-en-Provence	Olivier SUBRA	06 07 99 79 37	osubra@ugap.fr
		Thierry TARAVELLA (Adj.)	06 66 89 84 67	ttaravella@ugap.fr
Sud	Toulouse	Grégory PORTE	06 66 48 87 93	gporte@ugap.fr
	Montpellier	Pascal BELOT	06 66 48 67 42	pbelot@ugap.fr
Ile-de-France	Champs sur Marne	Daniel MORISI	06 66 48 82 21	dmorisi@ugap.fr
	Cergy	François CINCINELLI	06 66 48 95 02	fcincinelli@ugap.fr
DMEF	Champs sur Marne	Allisson BLONDEAUX (Adj.)	06 66 48 78 39	ablondeaux@ugap.fr
		Pierre JAMERON (Adj.)	06 66 48 89 78	pjameron@ugap.fr

3 : coordonnées des Responsables « Service Client »

DRT	Région(s) de vente	Nom du Responsable « Service Client »	Téléphone fixe et portable	Adresse mail
Nord-Ouest	Hauts de France - Normandie	Nathalie SCHMITT	03 20 19 67 46 06 63 78 88 15	nschmitt@ugap.fr
Nord-Est	Grand-Est / Bourgogne-Franche- Comté	Anne-Cécile FERRY	03 83 35 90 96 06 69 04 26 91	acferry@ugap.fr
Centre-Ouest	Pays de la Loire Centre Val de Loire Bretagne	Reynald SUDRE	02 40 18 49 10 06 69 27 90 16	rsudre@ugap.fr
Centre-Est	Rhône-Alpes Auvergne	Olivier GOUJON	04 72 56 58 40 06 69 04 48 68	ogoujon@ugap.fr
Sud-Ouest	Nouvelle Aquitaine	Sandrine BELLET	05 56 35 50 16 06 60 79 42 53	sbellet@ugap.fr
Sud-Est	Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse	Nathalie BAZIN	04 42 65 25 06 06 69 04 27 45	nbazin@ugap.fr
Sud	Occitanie	David GUILLEMIN	05 34 31 83 09 06 76 92 82 68	dguillemin@ugap.fr
Ile-de-France	Ile-de-France Ouest (78-92-95)	Chrystèle GUILLEMET	01 75 73 76 79 06 68 65 47 08	cguillemet@ugap.fr
Ile-de-France	Paris - Ile de France Est (75-77-91-93-94)	Chrystèle GUILLEMET	01 75 73 76 79 06 68 65 47 08	cguillemet@ugap.fr
DMEF	Ministères et établissements franciliens	Sandrine BOUGEARD	01 64 73 20 66 07 77 97 33 01	sbougeard@ugap.fr

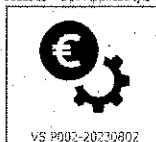
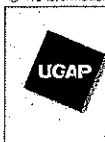
4 : coordonnées de la Direction centrale Etat

Siège	Responsable stratégie partenariat établissements publics	Sylvie MULLER	01 64 73 21 30 06 66 48 79 89	smuller@ugap.fr
Siège	Gestionnaire partenariat	Fatoumata DIAWARA	01 64 73 79 54 06 59 38 65 95	fadiawara@ugap.fr

Annexe 4

LISTE DES ENTITES BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION COORDONNEES

Dénomination en toutes lettres
Adresse postale
SIRET:



Convention État - Opérateurs et/ou Établissements publics

Expressions des besoins année 2023

Champs obligatoires *

Réservé UGAP

Demandeur *	Gestionnaire partenariat
Motif de la demande	6 - Mise à jour de l'annexe 2
Nom du Partenaire *	Université Artois
N° SIREN Partenaire *	196244016
OU N° Nœud Hiérarchique *	début de validité * (jj/mm/aa) Fin de validité * (jj/mm/aa)
N° SIREN Bénéficiaire à rattacher à la hiérarchie client	
1 SIREN par cellule	

Commentaires (réservé UGAP)

Nombre de saisies 5

Montant estimatif total
499 200,00 €

→ INFORMATIQUE ET CONSOMMABLES

• Consommables

- Papier écoresponsable (carton, ramette et palette)

- Papier écoresponsable (carton, ramette et palette)

Montant estimatif	Taux marge initial
	Calculé
	3,50%

• Consommables d'impression

- Consommables (encrage : marque et générique)

- Support de sauvegarde

• Fournitures de bureau

- Alimentaire, ampoule, bagagerie, destructeur de document.

✓ Informatique

• Micro Informatique

- Micro-ordinateurs, portables, station de travail et tablettes

- Prestations de stockage matériel informatique

- Prestations informatiques : transfère - assistance - service

• Serveurs

- Serveurs, infrastructure, logiciels et services associés

• Réseaux et matériels associés

- Réseau WAN (matériel, prestation)

- Réseau local (équipement et prestation LAN et WLAN)

- Sécurité électronique (vidéo-protection, détecteur d'intrusion, matériel détection et prestations associées)

• Multimédia

- Rétroprojecteurs et visualiseurs, classes mobiles, appareils photo, affichage dynamique

- Audio-vidéo grand public (Téléviseurs, caméscopes, chaîne audio)

- Son (laboratoire multimédia)

- Espace numérique de travail

• Visioconférence

- Visioconférence

• Téléphonie fixe matériel

- Matériel téléphonie fixe et prestations installation (Termineaux et casques)

• Téléphonie fixe service (abonnements)

- Abonnements téléphonie

- Prestations conférences

- Audits et suivi factures et dépenses

✓ Solution d'impression et reprographie

- Machines de bureau et prestations (reprographie et prestations associées)

- Périphériques externes (scanners, imprimantes, graveurs, lecteurs DD...)

• Logiciels et licences

- Logiciels et licences

(**) • Prestations WAN

- Prestations VPN - Intersites réseau dédiés, RIE

• Prestations de câblage

- Intégration, installation et câblage

- Pose et fourniture câblage

• Imprimantes portables

- Imprimantes jet d'encre

- Imprimantes spécifiques communes

• Prestations intellectuelles

• Prestations intellectuelles

- Unité d'œuvres prestations informatiques (dont audit de data center)

→ MOBILIER ET ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL

✓ Mobilier

✓ Mobilier de bureau

- Mobilier d'accueil, rangements, mobilier bureau, sièges, cloisons, salles de réunion

✓ Mobilier autres

- Mobilier scolaire

- Mobilier collectif (vestiaires, bibliothèque, mobilier : restauration, hébergement, multusage, urbain)

• Équipement général

• Équipements de protection individuelle

- Vêtements, chaussures, pompiers police divers NRBC de type 3 4 5 et 6B

• Hygiène et entretien

- Matériels et consommables hygiène et entretien

• Restauration professionnelle

- Self et mobilier de cuisine inox

- Distribution de boissons

- Chariots de cuisine

- Matériels techniques (matériel de préparation des repas)

- Bac et rayonnage alimentaire

- Cuisson

Montant estimatif	Taux marge initial
	Calculé
	3,50%

	3,50%
--	-------

	3,50%
--	-------

	3,50%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

100 000,00 €	3,00%
--------------	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	4,60%
--	-------

	4,60%
--	-------

160 000,00 €	4,60%
--------------	-------

100 000,00 €	4,60%
--------------	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

• Conservation	G04G09		
• Laverie	G04G10		
♦ Art de la table			3,00%
• Art de la table (vaisselles, plateau, ustensiles)	G04G01		
♦ Lubrifiants			3,00%
• Huiles mécaniques fluides graisses et lubrifiants...	N0202D		
→ SERVICES			
♦ Accueil			4,60%
• Prestations d'accueil et matériels associés	M15		
♦ Nettoyage			4,60%
• Prestations de BIO-nettoyage	M21		
• Prestations de nettoyage	M08		
♦ Gardiennage			4,60%
• Prestations de sécurité	M07		
• Audit - Etude de projet	M32		
♦ Contrôles réglementaires bâtiments			4,60%
• Contrôle technique et audit ascenseurs et appareils de levages	M17		
• Contrôle réglementaire des bâtiments	M18		
♦ Maintenance multi-technique			4,60%
• Maintenance multi technique préventive, corrective et prestations associées maintenance multi technique	M20		
• AMO (recensement, équipement, estimation coût travaux et analyse devis)	M33		
♦ Transfert administratif et industriel			4,60%
• Déménagement : bureau, particuliers et industriels	M03		
♦ Location de drone			4,60%
• Location de drone	M10781		
(***) ♦ Livraison de fioul domestique			m3
• Fioul domestique (m3)	N0202B		
→ VÉHICULES			
(*) ✓ Véhicules (légers et utilitaires)		130 000,00 €	2,40%
• Véhicules légers, utilitaires, 4X4, low-cost, électriques, spécifiques...	V01		
• Cyclomoteurs	V06		
♦ Véhicules industriels			2,40%
• Véhicules industriels : chariot de maintenance motorisé, remorque et semi-remorque, porteur, maintenance	V02		
• Engins et travaux (travaux publics, engins agricoles et forestiers, signalisation routière, engins de damage)	V03		
• Aménagement et carrosserie (véhicule porteur)	V05		
• Transport en commun (mini-cars, autobus, autocars)	V08		
• Environnement et voirie (bennes à ordures ménagères, balayuses et laveuses, tondeuses, compresseurs GNV)	V09		
♦ Véhicules spécifiques (motos)			2,40%
• Cyclomoteurs spécifiques	V0681301		
♦ Véhicules incendie et secours			2,40%
• Véhicules de protection et de secours	V04		
♦ Acquisition de drone			2,40%
• Acquisition de drone	V10780		
(***) ♦ Approvisionnement en carburants			m3
• Gazole, SP95, biocarburants, gazole non routier	N0202A		
✓ Assurance flotte automobile		9 200,00 €	2,50%
• Assurances	M27649		
♦ Location longue et moyenne durée VP-VL			2,40%
• LLD VP-VL	V07829		
→ MÉDICAL			
• Équipements et dispositifs médicaux			
♦ Équipements et dispositifs médicaux			4,00%
• Consommables (hors GAUSS)	H10		
• Mobilier médical (chambre patient)	H01		
• Imagerie médicale	H02		
• Exploration fonctionnelle et endoscopie	H03		
• Anesthésie réanimation et soins intensifs	H04		
• Techniques opératoires (laser, bistouri, table d'opération, instrumentation...)	H05		
• Laboratoires (réactifs de laboratoire, hématologie, microbiologie, biologie moléculaire...)	H06		
• Désinfection stérilisation hygiène	H07		
• Techniques diverses (dialyse, transfusion sanguine, calson hyperbare...)	H08		
• Equipements de soins (salle de soin et consultation, transport et hygiène du patient, petit matériel diagnostic)	H11		
• Equipements de secours	H13		
• E-Santé	H14		
• Chariots de distribution des repas	G04G05		
• Consommables scientifiques et réactifs (GAUSS)			
♦ GAUSS - Consommables scientifiques et réactifs de laboratoires			2,70%
• Maintenance des IVAP GAUSS	H06321		
• Consommables GAUSS délai 5 jours	H06320		
• Consommables GAUSS délai 10 jours	H06368		
• Consommables GAUSS délai 30 jours	H06369		
• Réactifs	H06371		
• Réactifs spécifiques	H06372		

(*) Compte tenu de la Circulaire du 1er ministre n° 6225 du 13 novembre 2020 relative à la nouvelle gestion des mobilités pour l'Etat, les établissements publics et autres organismes publics, confirmant le recours systématique par ces entités à l'offre de l'UGAP pour l'acquisition de véhicules légers (particuliers et utilitaires), les établissements et autres organismes concernés bénéficient de la minoration pour volume de commandes applicable à l'Etat lorsque les résultats de l'UGAP le permettent. Celle-ci est établie, pour l'année 2021 à -0,5 point.

(**) Sauf si entité intégrée à la liste des bénéficiaires des accords-cadres non exécutés.
Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(***) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.
Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)